

## I- Généralités

Les présentes conditions concernent la vente par la société S.V.E.T d'un système d'étanchéité, composé d'une membrane Elevate™ et des accessoires complémentaires nécessaires aux travaux d'étanchéité de couverture ou de toiture-terrasse, conformes aux prescriptions techniques du cahier des clauses techniques Elevate™.

Sous réserve d'une autre convention divergente explicite et sous forme écrite, les conditions générales de vente énoncées ci-après sont valables pour toutes les ventes effectuées par S.V.E.T.

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société S.V.E.T fournit aux clients qui lui en font la demande ses produits. Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les commandes conclues quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat. Toute commande implique, de la part du client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

## II- Conditions de paiement

Les fournitures sont payables sans escompte à réception de la facture ou à l'échéance éventuellement mentionnée sur la facture. Tout débiteur payant une facture après l'expiration du délai de paiement devra verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce

Les livraisons en suspens sont facturées aux prix en vigueur le jour de la livraison.

Si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (retard de règlement ou détérioration du crédit client habituel), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que cet acheteur ait réglé ses précédents impayés et qu'il fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant pour sa nouvelle commande. Aucune remise pour paiement comptant ou anticipé ne lui sera accordée.

## III- Les intérêts conventionnels

Toute somme non payée à échéance donnera lieu de plein droit au paiement d'intérêts de retard équivalents à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

## IV- Clause pénale

Tout défaut de paiement à échéance donnera lieu de plein droit, en plus des intérêts de retard, à une majoration de 10% des sommes dues.

## V- Déchéance du terme

Le défaut de paiement au jour même de son échéance, d'une facture ou d'un effet de commerce, entraînera de plein droit la déchéance du terme pour l'ensemble des commandes en cours avec le client. Le montant en principal et intérêts de toutes sommes échues ou non encore échues de l'ensemble des commandes deviendra immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse et sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires.

## VI- Clause de réserve de propriété

Dans le cas d'une fourniture de marchandise, le transfert à l'acheteur de la propriété de ladite marchandise vendue est suspendu jusqu'au paiement du prix en principal et intérêt et ne sera réalisé que lors de l'encaissement effectif du prix. En conséquence, à défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, S.V.E.T. pourra reprendre les marchandises et la vente sera résolue de plein droit si bon semble à S.V.E.T.

Dès la délivrance des marchandises, les risques sont mis à la charge de l'acheteur qui devra assurer à ses frais l'entretien et la conservation et réparer les dommages causés par ou à ces marchandises. Les marchandises restent la propriété de S.V.E.T. jusqu'au paiement intégral de leur prix. Il est interdit à l'acheteur d'en disposer avant paiement intégral.

Dans le cas de prestations sans pose, allant au-delà de la vente même (tels établissement de devis, initiation, ingénierie, conseil technique), la société S.V.E.T. n'est soumise à des obligations que lorsqu'elle s'y est expressément engagée sous forme écrite sur la confirmation de commande, sur le contrat éventuellement complémentaire, signé par les deux parties. Ainsi, S.V.E.T. n'engage pas sa responsabilité pour ce qui concerne les offres d'appel, les conseils ou la mise en œuvre par le client des matériaux livrés. De même, la présence sur le chantier, la prise en charge de tâches de surveillance ou la réception par S.V.E.T. des travaux effectués par l'acheteur avec les matériaux ne justifient aucune revendication de droits de la part du client.

## VII- Garanties

La société S.V.E.T livre une marchandise exempte de vices et de défauts et qu'elle correspond aux spécifications données, telle qu'elle en a connaissance. A la réception de la marchandise, le destinataire doit immédiatement la contrôler, aussi bien en qualité qu'en quantité.

Tous défauts sont à mentionner immédiatement, et par tout moyen, à la société S.V.E.T. Les vices cachés pouvant ultérieurement être découverts ou tout autre vice doivent immédiatement être signalés par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai d'une semaine à compter de leur découverte.

En cas de défaut affectant sa marchandise, la société S.V.E.T a, selon sa libre appréciation, la possibilité de la reprendre moyennant le remboursement de celle-ci ou de procéder à son remplacement. Dans cette hypothèse, il ne se produit aucune novation du contrat qui conserve les mêmes caractéristiques.

Cette reprise ou remplacement est exclusif de toute autre forme de réparation, notamment par le versement de dommages et intérêts qui est expressément exclu.

La garantie de performance du produit, est subordonnée à sa mise en œuvre par une entreprise professionnelle compétente dans le domaine de l'étanchéité, et agréée par S.V.E.T. après formation qualifiante dispensée par S.V.E.T. ou la société Elevate™.

A défaut de justification d'un tel agrément, la société qui a mis en œuvre le produit ne pourra pas, de quelque manière que ce soit, s'élever contre S.V.E.T pour quelque réclamation que ce soit.

De la même façon, le maître d'ouvrage qui aura fait mettre en œuvre les produits commercialisés par S.V.E.T par une entreprise non agréée, ne pourra, en aucune façon, se retourner contre S.V.E.T pour des défauts qui affecteraient le produit ou la mise en œuvre.

La mise en œuvre devra être conforme en tous points aux prescriptions du dossier technique remis à l'acheteur lors de sa formation et suivant les prescriptions des DTU de la série 43, de l'Avis Technique du procédé publié par le CSTB, du Cahier des Clauses Techniques et de l'Enquête Technique nouvelle établis par un organisme de contrôle agréé.

En cas de non-respect des prescriptions techniques issues des documents précités l'éventuel défaut de performance du produit ne pourra en aucune façon être reproché à S.V.E.T qui ne pourra en aucune façon être considérée responsable pour quelque défaut que ce soit et notamment une altération prématurée du produit.

Les dommages liés aux percements, à l'abrasion, à la corrosion de matériels ou équipements disposés sur le produit sans protection adaptée, les dommages causés par l'utilisation de source de chaleur inappropriée, les dommages causés par des événements météorologiques exceptionnels présentant les caractéristiques de la force majeure sont expressément exclus.

## VIII- Clause attributive de juridiction

Tout litige de quelque nature que ce soit relatif à la vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs, sera de la compétence exclusive du Tribunal de La Roche-sur-Yon, dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur.